

BAKOM	
27. JULI 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	A
IR	
TC	
AF	
FM	

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Radio et télévision
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Paudex, le 26.07.2012
PGB

Consultation : révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV)

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet de révision mentionné en titre, mis en consultation par le DETEC. Ce dossier a retenu toute notre attention et nous avons à notre tour consulté les correspondants habituels du Centre Patronal à ce sujet. Comme nous le faisons généralement dans le cadre des consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous communiquer notre position.

1. Nouvelle redevance de radio-télévision

L'élément principal de la révision proposée par le Conseil fédéral consiste à remplacer l'actuelle «redevance de réception» par une «redevance de radio-télévision», laquelle ne serait plus liée à la possession d'un appareil de réception et ne ferait plus de distinction entre radio et télévision. Cette modification est dictée par le constat que, de par l'évolution technologique, il n'est plus raisonnablement possible de vérifier si un ménage ou une entreprise possède ou non un appareil permettant de recevoir des programmes.

Nous comprenons parfaitement ce souci de ne pas soumettre le prélèvement de la taxe à une condition impossible à vérifier. En ce sens, nous sommes disposés à entrer en matière sur le principe d'une redevance généralisée.

Nous relevons toutefois que, parmi les personnes qui nous ont exprimé leur avis, plusieurs s'opposent catégoriquement à cette idée, en soulignant qu'il n'est pas admissible de prélever une redevance pour un service que, par hypothèse, on ne souhaiterait pas utiliser. La logique d'une telle opposition – étant entendu que le système actuel n'est plus viable – aboutit à remettre en cause le financement, et donc l'existence, d'un service public en matière de médias audio-visuels; cette mise en cause est explicitement exprimée par certains de nos correspondants.

Nous ne souhaitons pas adopter une attitude aussi catégorique. Nous acceptons en particulier l'idée que, dans un Etat fédéral de petite taille subissant l'attraction de plusieurs «pôles linguistiques» voisins, l'existence d'une certaine forme de service public contribue au maintien du lien communautaire et mérite donc un effort public, y compris financier.

Cela étant, nous comprenons aussi et partageons l'exaspération de nombreux citoyens face à l'obligation d'entretenir à grand prix un service public non seulement orienté

idéologiquement, mais aussi tentaculaire et boulimique, se lançant dans une multitude de projets et de domaines qui débordent largement de ce qu'on attend d'un *service public*.

En d'autres termes, la perception d'une taxe généralisée, pour être vraiment acceptable, devrait s'accompagner d'un redimensionnement des activités de la SSR, et donc de ses ambitions financières. Le produit annuel de la redevance, qui atteint actuellement 1,3 milliard de francs, ne doit pas constituer un élément intouchable dans la discussion de la nouvelle LRTV.

Nous ne nous prononçons pas ici sur les modalités de perception de la redevance pour les ménages. En revanche, nous partageons l'inquiétude d'ores et déjà exprimée par l'USAM quant au projet de percevoir auprès des entreprises une redevance échelonnée en fonction du chiffre d'affaires (art. 70 et suivants), redevance qui pourrait aller, selon le rapport explicatif, jusqu'à 39'000 francs! Un tel système, apparenté à un nouvel impôt sur le chiffre d'affaires, est unanimement et fermement rejeté par toutes les personnes qui nous ont communiqué leur position.

L'idée de calculer la redevance plutôt en fonction du nombre d'employés a été évoquée, mais avec très peu d'enthousiasme. La position largement privilégiée consiste à dire que les personnes qui travaillent dans une entreprise paient déjà la redevance au titre de leur ménage et qu'il n'y a pas lieu de taxer, en sus, l'entreprise en tant que telle.

Nous demandons donc que les entreprises – du moins celles qui ne tirent pas un profit commercial de l'utilisation de la radio ou de la télévision – soient entièrement exemptées de la redevance. A défaut, nous pourrions à la rigueur entrer en matière sur une redevance forfaitaire identique à celle des ménages privés. Une redevance échelonnée en fonction du chiffre d'affaires est en tous les cas inacceptable.

2. Traitement des diffuseurs privés

Le second objectif important du projet de nouvelle LRTV consiste à améliorer le traitement réservé aux diffuseurs privés.

Nous approuvons d'une manière générale – et sans les mentionner ici de manière exhaustive – toutes les mesures favorisant les intérêts des diffuseurs privés. Nous souhaitons en outre que les revendications de ces derniers soient correctement prises en considération, y compris au-delà du présent projet législatif. Comme mentionné plus haut, nous soutenons le principe d'un service public de qualité mais contestons le rôle quasi monopolistique de la SSR en ce domaine.

Nous approuvons en particulier l'abandon des zones de desserte pour les diffuseurs privés qui bénéficient d'une quote-part de la redevance (suppression de l'art. 38, al. 5, et de l'art. 52, al. 3). Les restrictions géographiques ou techniques de diffusion ne se justifient pas en regard du développement d'internet; leur suppression ne peut que profiter à la vitalité des programmes privés.

Nous approuvons aussi une fixation flexible – entre 3 et 5% – de la part du produit de la redevance attribuée aux diffuseurs locaux et régionaux chargés d'un mandat de prestations (art. 40, al. 1), dans la mesure où ces derniers estiment y trouver leur compte et où cela permettra effectivement d'attribuer l'entier des montants à disposition. La situation actuelle, qui voit des sommes importantes s'accumuler sans pouvoir être distribuées aux diffuseurs censés y avoir droit, est en effet inadmissible. Il nous semble cependant nécessaire d'insister pour que cette flexibilisation n'aboutisse pas à ce que la part actuelle de 4% soit régulièrement réduite à 3%, au profit de la SSR. A notre sens, la quote-part de la redevance accordée aux diffuseurs privés devrait plutôt tendre à croître.

Nous approuvons le principe d'une restitution unique des excédents accumulés jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision, sous la forme d'une déduction forfaitaire sur une facture de redevance (dispositions transitoires, art. 109a).

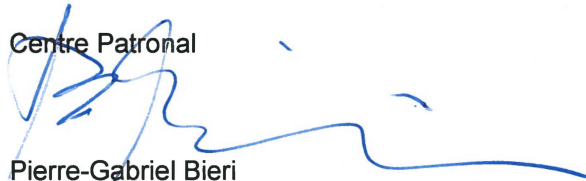
Nous accueillons enfin positivement l'assouplissement de la réglementation du temps de publicité quotidien (art. 11, al. 2); nous remarquons toutefois qu'il s'agit d'une amélioration relativement modeste pour les diffuseurs privés puisque, selon le rapport explicatif, cela

autorise une augmentation du temps de publicité de 5% en dehors des heures de grande audience.

En marge de la révision de la LRTV et donc des différents points évoqués plus haut, nous profitons de l'occasion pour nous associer aux critiques émises par des diffuseurs privés face à l'apparition de fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes étrangères non soumises à la réglementation helvétique. Cette situation, dans laquelle le rôle de certains opérateurs publics suisses n'est pas toujours clair, constitue une inégalité de traitement au détriment principalement des chaînes privées. Nous appuyons donc la revendication que cette question soit abordée dans le cadre du renouvellement de l'accord MEDIA avec l'Union européenne.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agrée, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri